

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION DES SOCIETES NAUTIQUES DES BOUCHES DU RHONE

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération n°POR 002-1565/09/CC du Conseil de Communauté du 1er octobre 2009

Et

La Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône, représentée par son Président Monsieur Patrick CONTOIS, dûment habilitée, dont le siège social est situé 233 Corniches Président JF Kennedy, 13007 Marseille

Vu :

- l'article 10 de la loi 20009321 du 12 avril 2000 et le décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- les pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de la subvention octroyée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) à la Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône (FSN13), dans le cadre de l'organisation fin 2013 de la manifestation « MARE NOSTRUM ».

La Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône, fondée en 1945 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 fédère les sociétés nautiques du département. Cette association vise à défendre les intérêts de ses sociétés membres et de leurs adhérents. Elle travaille en collaboration avec les organismes publics et privés pour toutes les questions relatives à la plaisance et à la protection durable de l'environnement maritime.

La manifestation « MARE NOSTRUM », organisée par la Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône permet à chaque société nautique de présenter ses activités. Elle s'achève par une soirée de clôture des manifestations rassemblant environ 500 invités.

Lors de la création de la Communauté Urbaine, MPM s'est vu confier la compétence Ports de Plaisance. A ce titre, la stratégie de développement et de valorisation des activités liées à la mer et à la plaisance de Marseille Provence Métropole se fonde notamment sur le soutien et le développement des activités existantes sur son territoire.

La manifestation « MARE NOSTRUM » s'inscrit dans cette lignée.

Article 2 : Obligations de la Communauté urbaine

Article 2.1 : Montant de la subvention

En contre partie de la parfaite exécution par la Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône de ses obligations en vertu de la présente, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à verser sur présentation des pièces justifiant les dépenses relatives à l'organisation de la manifestation, une subvention d'un montant de 15 000 €.

Article 2.2 : Modalités de versement

Le versement se fera sur appel de fonds de l'association après notification de la présente convention à la FSN13 et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses exposées dûment certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association :

Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône
CAISSE EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE
Code établissement : 11315
Code guichet : 00001
N°compte : 04291630513
Clé : 42

Article 3 : Obligations de l'association « Fédération des Sociétés Nautiques de Bouches du Rhône »

Article 3.1 :

Le parrainage de l'opération par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est l'occasion de promouvoir et valoriser le territoire communautaire.

A ce titre, l'association s'engage à ce que la Communauté Urbaine bénéficie d'une visibilité systématique, par l'apposition de logos sur le lieu de la manifestation et dans les différents supports de communication liés à l'évènement (programme de l'évènement, documents d'information, dossier de presse, encarts dans la presse et tout dispositif d'affichage). La fabrication et la pose des logos seront assurées par la Communauté urbaine MPM.

La FSN13 s'engage également à associer Marseille Provence métropole à tous les évènements médiatiques organisées avant et durant la manifestation.

Dans le cadre de cet évènement, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pourra également engager, à ses frais, toute opération de communication dans un but exclusif de promotion de son image.

Article 3.2 :

L'association « Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône » s'engage à fournir à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole **au plus tard six mois après l'achèvement de la manifestation** les documents suivants :

- Un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Un rapport d'activités détaillé de la manifestation.

Article 3.3 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement de l'opération subventionnée. L'association s'engage dès lors à mettre à disposition de la Communauté Urbaine MPM tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 3.4 :

L'association déclare disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation de la manifestation « MARE NOSTRUM ». Elle s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

Article 4 : Durée

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa notification à FSN 13. Elle prendra fin lorsque les parties auront satisfait à leurs engagements.

Article 5 : Résiliation

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans indemnité en cas de non respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus. Cette résiliation intervient dans le mois suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse et envoyée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pourra demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 6 : Cas de force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, considéré comme tel par les juridictions compétentes en la matière, les parties ne sont pas considérées comme fautives.

La partie empêchée de remplir ses obligations, du fait de la survenance d'un évènement de force majeure, devra, dans une période qui ne saurait excéder 3 jours après la survenance du l'évènement en faire part à l'autre partie.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure qui entraînerait l'arrêt prématuré et/ou l'annulation complète ou partielle de la manifestation citée à l'article 1 la subvention de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne pourra excéder le montant du versement déjà effectué par la communauté Urbaine à cette date conformément à l'article 2.2.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association Fédération des Sociétés Nautiques
des Bouches du Rhône
Le Président

Patrick CONTOIS

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI